

## **Commission Sportive du 6 avril 2018**

Présents : G.Fayard , J.Mourgues , P.Pezaire

Excusé : F.Chamoux

-

### **1/ Match U18 , phase 2 , poule promotion , du 31/03/18 opposant Craponne 1 à USSL 2 .**

Réserves du club de Craponne recevables, portant sur la qualification du joueur THORRON Enzo , licence 2544882778 .

Après vérification des feuilles de match, ce joueur a participé au dernier match de l'équipe supérieure et celle-ci ne jouant

pas lors de cette journée, il ne pouvait pas être incorporé en équipe 2 .

Compte tenu de ces éléments, la commission sportive déclare match perdu à l'USSL 2

Craponne : 3 pts , 3 buts

USSL 2 : 0 pt , 0 but .

-

### **2/ Match La Bastide / Allègre D3 , poule B du 25/03/18 .**

Le joueur BESSE Josselyn , du club d'Allègre licence 500922988 , a participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension .

En conséquence, la commission sportive déclare match perdu au club d'Allègre.

La Bastide : 3 pts , 3 buts

Allègre : 0 pt , 0 but

### **3/ Match Saugues / Portugais Brioude , D3 , poule A du 18/03/18 .**

Après examen des différentes pièces du dossier et notamment le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre , M. David Lépinay , il apparait que le club de Saugues n'avait pas fait le nécessaire pour que le match puisse débuter à l'heure (traçage des lignes notamment) et il décidait à 15h21 de renvoyer les équipes aux vestiaires.

En vertu de l'article 12 du règlement du championnat du district de la Haute-Loire qui donne un délai de 15 minutes

au club recevant d'avoir un terrain conforme au bon déroulement de la partie, la commission sportive décide de donner match perdu au club de Saugues.

Saugues : 0 pt, 0 but

Portugais de Brioude : 3 pts, 3 buts

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission d'appel, selon les dispositions de l'article 3.1.1

du règlement disciplinaire, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article

3.4.1.2 du règlement disciplinaire a

-O-O-O-

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

-O-O-O-